



OBSERVATOIRE NATIONAL DES POLICES MUNICIPALES

PROJET DE CREATION DES POLICES TERRITORIALES

Depuis 1994, la filière sécurité de la fonction publique territoriale et les policiers territoriaux ont connu de profondes mutations : évolutions statutaires, véritable professionnalisation, développement de la formation, reconnaissance des services étatiques et début d'existence doctrinale. 20 ans d'évolution ! Et malheureusement la profession semble être toujours en proie aux mêmes difficultés, doutes et réflexions disparates. La situation des agents des polices territoriales est aujourd'hui délicate. Après plus d'une décennie d'existence légale, le plus grand flou semble encore régner sur leurs statuts et leurs prérogatives. Cette situation impacte en premier lieu les agents eux-mêmes, qui ne peuvent jouir d'une sécurité juridique nécessaire à un épanouissement professionnel. Mais cela concerne aussi les élus locaux qui, pour la plupart, ne savent pas comment manager ces agents particuliers en quête de reconnaissance. Enfin et en dernier lieu, ces incertitudes impactent inévitablement les administrés pour qui la compréhension du système sécuritaire français devient de plus en plus difficile.

Il s'agit donc bien ici, au travers de l'analyse et la connaissance que l'Onpm possède de ces métiers, de proposer une architecture cohérente avec l'organisation d'une filière territoriale de sécurité identifiable, permettant une bonne représentation des polices municipales, des services de gardes-champêtres et des agents de surveillance de voie publique (ASVP).

Une fois le système clairement établi et les interlocuteurs identifiés, il sera important de travailler sur les notions d'identifications de la doctrine, des règles d'emploi et de la place réelle de cette filière au sein du schéma national de la sécurité.

Ce projet vise donc à encadrer et à donner une visibilité nationale aux agents des polices territoriales. Il prend place quatorze ans après la loi du 15 avril 1999 sur les polices municipales¹, quatre ans après la remise du rapport Ambroggiani sur les polices municipales, deux ans après la restitution d'un rapport commun IGA/IGPN/IGGN sur « le rôle et le positionnement des polices municipales » et quelques mois à peine après la publication d'un rapport sur le même sujet par les sénateurs² François Pillet et René Vandierendonck. Si l'inflation textuelle est patente, elle s'accompagne d'une cruelle absence d'initiatives. Or l'inaction suscite la radicalisation des extrêmes.

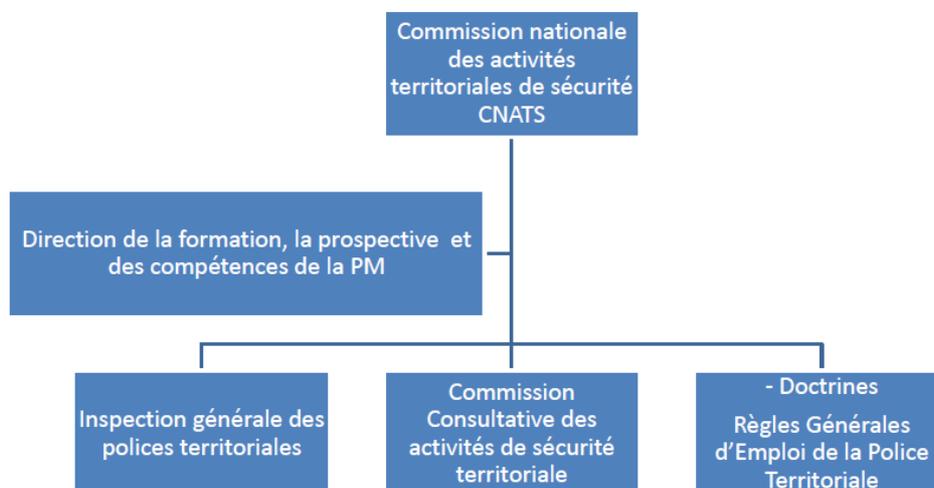
L'Onpm propose donc les mesures suivantes :

- ***Définition du contexte organisationnelle de la filière sécurité de la fonction publique territoriale***
- ***Définition du cadre général d'emploi des agents de la police territoriale à travers une structuration des approches déontologique, doctrinale et des règles générales d'emploi***
- ***Définition des profils d'emploi des agents de la police territoriale, leurs conditions de sélection, d'intégration et de formation***
- ***Délimitation des champs de compétences des agents de la police territoriale***
- ***Organisation de la coopération entre polices territoriales***
- ***Organisation et systématisation de la collaboration avec les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale***
- ***Définition des organes représentatifs de la police territoriale***
- ***Création d'un code de déontologie des polices territoriales***
- ***Création d'un système de contrôle et d'inspection des polices territoriales***
- ***Coordination de l'action des pouvoirs publics dans le domaine des polices territoriales***

1 Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales

2 « De la police municipale à la police territoriale : mieux assurer la tranquillité publique », Rapport d'information fait au nom de la commission des lois n° 782 (2011-2012) - 26 septembre 2012

○ **Définition du contexte organisationnel de la police territoriale**



Les possibilités de construction de la filière ont été envisagés par analogie avec celle de la filière des activités privées de sécurité.

○ **Définition du cadre général d'emploi des agents de la police territoriale à travers une structuration des approches déontologique, doctrinale et des règles générales d'emploi**

L'appellation de « police municipale » doit évoluer afin de regrouper sous une même appellation tous les agents territoriaux exerçant à titre principal des missions de sécurité publique sur le territoire d'une ou de plusieurs communes. Il est proposé la dénomination de « **polices territoriales** » qui se substituera à celles de « *polices municipales* », « *garde-champêtre* », « *police rurale* », « *surveillance de la voie publique* », ou autres dénominations utilisées par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale pour désigner les services chargés de la sécurité.

Les agents de la police territoriale sont des agents dépositaires de l'autorité publique travaillant sous l'autorité territoriale du maire. S'ils agissent dans un domaine judiciaire, il se trouvent sous le contrôle du procureur général et sous l'ordre des officiers de police judiciaire territorialement compétents dès lors qu'ils agissent dans un domaine judiciaire.

Les agents de la police territoriale sont astreints à des conditions de bonne moralité, d'honorabilité et d'éthique professionnelle pendant toute leur carrière en service comme en dehors. Ils doivent respecter les lois républicaines et se conformer aux prescriptions du code de déontologie des agents de la police territoriale. Ils sont individuellement responsables dans le cadre de leurs fonctions et de leurs missions.

Les policiers territoriaux possèdent des profils d'emploi et des compétences distinctes de celles des autres forces de l'ordre. Leurs activités judiciaires ne représentent qu'une part minoritaire de leurs activités. En conséquence, il ne convient pas d'avoir une approche judiciaire empirique de leur place dans la sécurité publique, ni d'avoir une approche analogue en termes de mobilité ou de qualité avec certains emplois temporaires de la police nationale ou la gendarmerie nationale.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police territoriale exercent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils exécutent, dans la limite de leurs attributions, de leurs habilitations et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les policiers territoriaux exercent des missions d'agents de voie publique, en tant qu'agent d'autorité et afin de faciliter les champs de coopération avec les effectifs de la police et la gendarmerie nationales. Les compétences judiciaires sont articulées sous une nouvelle forme.

Le Conseil constitutionnel a très justement évalué les risques de « démunICIPalisation » de la police municipale en refusant la qualification d'APJ aux directeurs de police municipale. D'autre part, cette compétence étant excessive et peu en adéquation avec les besoins des polices municipales, nous jugeons plus opportun de construire une qualification spécifique.

Cette qualification juridique se construit dans une perspective large de meilleure reconnaissance des compétences respectives des forces de l'ordre. Cette qualification reprendrait pour l'essentiel les anciennes compétences des officiers de paix, le constat étant que les agents de police territoriale exercent au titre de la police du maire des compétences allant du champ de la prévention à l'intervention sur les proxidélits. Cette compétence répond exactement aux besoins actuels des collectivités sans avoir les inconvénients de la possible prise de plaintes .

Les corps des commandants et des officiers de police territoriale obtiennent de nouvelles prérogatives. Ils exercent toutes les prérogatives dévolues aux OPJ, à l'exception des gardes à vue, vérifications d'identité, réquisitions, perquisitions, saisies et contrôles d'identité.

Les officiers de police territoriale peuvent, lorsqu'elle est commise sur le territoire communal dans lequel ils exercent et qu'elle ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête ou d'enquête relevant de leur champ de compétences, toutes les infractions du code pénal et du code de la route. Ils ne disposent d'aucun pouvoir d'enquête exprès, mais sont habilités à recueillir par procès-verbal les premières déclarations des personnes mises en cause, des victimes et des témoins ou les constatations faites lors des interventions. En matière de police administrative générale ou spéciale, les officiers, et sous leurs responsabilités les agents, disposent des pouvoirs d'enquête strictement nécessaires à la résolution des problèmes ou à la rédaction des procès-verbaux en fonction des habilitations qu'ils ont obtenues. Le contexte d'exercice des prérogatives de ces agents est validé dans le cadre des conventions de coordination de nouvelles générations.

Les agents titulaires de la police territoriale ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint au sens de l'article 21 du code de procédure pénale et peuvent constater par procès-verbal toutes les infractions du code pénal, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal dans lequel ils exercent et lorsqu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête. Ils prennent alors les mesures conservatoires nécessaires et rendent compte des faits à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Il leur revient de constater les infractions à la loi pénale et de recueillir tout renseignement en vue d'en découvrir les auteurs, à charge pour eux d'en rendre compte par procès-verbal au maire et à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

Compétences spécifiques des policiers territoriaux (remplacement des commissionnements):

Sont créées des habilitations qui donneront compétence aux policiers territoriaux pour exercer les pouvoirs de police spéciale du maire. Ces habilitations feront l'objet de formations « spécialisantes » avec contrôle de connaissances.

Elles seront insérées dans le tronc commun des formations théoriques initiales, ainsi que dans le cadre des formations continues obligatoires ou des stages de formation proposés par les délégations du CNFPT. Les possibilités d'habilitation seront faites en fonction des besoins des collectivités et feront l'objet d'avenants aux conventions de coordination. Les agents habilités auront la possibilité de procéder aux constatations par procès-verbaux des infractions à la police spéciale du maire, de procéder au recueil des déclarations nécessaires à la caractérisation des infractions.

Exemples d'habilitations : chiens dangereux, enseignes et pré-enseignes, publicité, urbanisme, débits de boisson, hygiène, environnement, salubrité, édifice menaçant ruine...

La vidéo-protection

Il est créé une habilitation spécifique pour les opérateurs de vidéo-protection. Ces opérateurs ont pour mission d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers en détectant les troubles à l'ordre public et les modes opératoires infractionnels des délinquants. A ce titre, sous couvert du commandant et des officiers de police territoriale, les agents de la collectivité territoriale qui exercent les missions d'opérateur de vidéo-protection sont habilités à exercer des missions de surveillance et à procéder aux premiers recueils des éléments qui pourraient caractériser la commission d'infractions à la loi pénale. En cas de constatation ultérieure d'infraction, ces agents mentionneront sur procès-verbal les éléments constatés. Ces éléments auront pour but de faciliter les investigations des services de police et gendarmerie nationale, ainsi que celles du parquet.

- **Définition des profils d'emploi des agents de la police territoriale, leurs conditions de sélection, d'intégration et de formation**

Au sein de la fonction publique territoriale, les personnels concourant aux missions de sécurité actuellement confiées aux polices municipales, gardes-champêtres et agents de surveillance de la voie publique, sont regroupés au sein de trois cadres d'emploi :

Le cadre d'emploi de catégorie A des « directeurs de police municipale » (décret 2006-1392 du 17 novembre 2006) devient le nouveau cadre d'emploi **des commandants de police territoriale**. Il comporte trois grades.

Le cadre d'emploi de catégorie B des « chefs de service de police municipale » (décret 2000-43 du 20 janvier 2000) devient le nouveau cadre d'emploi **des officiers de police territoriale**. Il comporte trois grades.

Les cadres d'emploi de catégorie C des « agents de police municipale » (décret 2006-1391 du 17 novembre 2006) et des « gardes-champêtres » (décret 94-731 du 24 août 1994 modifié) sont fusionnés. Le nouveau cadre d'emploi devient celui des **agents de police territoriale**. Il comporte trois grades.

Titulaires d'un concours de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires de ces cadres d'emploi sont nommés, après une période de formation initiale, par arrêté du maire ou du président de l'EPCI, après avoir été agréés par le préfet et le procureur de la République. Ils sont assermentés par le juge d'instance.

En cas de détachement, le Centre de Gestion organise les tests de compétences nécessaires à l'intégration d'un agent dans le cadre d'emploi des agents de la police territoriale. Ces tests de potentialité sont généralisés à tous les modes d'intégration de la filière. Ils sont obligatoires pour les détachés et prennent en compte la capacité du candidat à exercer des missions d'autorité parfois à risque, sa moralité et son éthique professionnelle.

Les adjoints de surveillance des polices territoriales:

En ce qui concerne les ***adjoints de surveillance des polices territoriales***, ils ont pour mission principale de constater les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules, autres que celles prévues à l'article R. 417-9 du code de la route (arrêt ou stationnement dangereux).

Ils sont habilités à verbaliser lesdites contraventions à condition d'avoir été agréés à cet effet par le procureur de la République, puis assermentés par le juge d'instance.

Ils peuvent également constater les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule, les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ainsi que les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.

Ils participent enfin à des missions de prévention aux abords des bâtiments scolaires, sécurisent le passage des piétons et renseignent les usagers de la voie publique.

Ils peuvent agir seuls dans le cadre des missions qui leurs sont attribuées ou assister les policiers territoriaux dans leurs activités propres. Ils agissent alors sous leur responsabilité directe.

La direction de la prospective du CNATS a en charge la définition par grade des profils d'emploi. Les policiers territoriaux doivent satisfaire à des examens professionnels validant des compétences à partir du grade de brigadier-chef-principal. Les collectivités territoriales conformeront leurs emplois et organigrammes internes au profil de poste défini par la présente autorité.

Formation des policiers territoriaux

Placée sous l'autorité du CNFPT et sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur, il est créé une ***école nationale des polices territoriales (ENPT)***.

Elle est chargée de la formation initiale et continue des fonctionnaires des trois cadres d'emploi de la filière des polices territoriales ainsi que de celle des adjoints de surveillance des polices territoriales.

L'organisation de l'école, la durée et le contenu des formations sont définis par arrêté du ministre de l'Intérieur après avis de la commission consultative des polices territoriales.

Les formations initiales et continues des agents des différents cadres d'emploi sont sanctionnées par des validations d'examen. Dans le cas où les agents satisfont aux examens, les jurys émettent un avis sur les compétences et les capacités des stagiaires à exercer dans les différents cadres d'emploi de la filière. Cet avis est systématiquement transmis au représentant de l'Etat dans le département qui ne peut délivrer un agrément qu'à la condition que le stagiaire ait satisfait aux conditions de formation et que le jury ait émis un avis favorable quant à la bonne moralité de l'agent. Dans le cas contraire, l'agent ne pourra être affecté dans ses fonctions.

A chaque passage de grade, les policiers territoriaux suivent un cursus de formation équivalent à la qualification.

Les formations d'habilitation sont organisées par l'ENPT et sont sanctionnées par des examens finaux. Les cursus de formation sont inscrits au registre des certifications ce qui donnent droit aux agents reçus d'obtenir un diplôme et une qualification reconnue.

○ **Délimitation des champs de compétences des agents de la police territoriale**

Les fonctionnaires territoriaux des polices territoriales ont tout d'abord pour mission d'exécuter les instructions des maires dont ils dépendent, et notamment de faire appliquer les arrêtés municipaux pris en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité sur le territoire des communes tout en verbalisant les contraventions à ces arrêtés (art. L. 511-1 du code de la sécurité intérieure).

Le champ actuel de compétences des policiers municipaux souligne de nombreuses carences législatives. Nous vous proposons quelques évolutions possibles des compétences de ces agents :

- Les policiers territoriaux peuvent effectuer des opérations préventives de dépistage de l'imprégnation alcoolique. Dans le cas, où un dépistage est positif ces derniers en rendent compte sans délai à tout officier de police judiciaire territorialement compétent. Les agents de police territoriale sont compétents pour constater les infractions contraventionnelles pour la conduite sous l'emprise de l'alcool.

- Verbalisation des ivresses publiques et manifestes, contravention de 2^{ème} classe.

- Verbalisation par procédure simplifiée des infractions à certains règlements de police, qu'ils soient municipaux ou préfectoraux (tenue des chiens en laisse, consommation d'alcool, ramassage des bacs...).

- Modifier les articles L 325-1 et suivants du code de la route afin de donner compétence aux officiers et commandants de police territoriale de prescrire les enlèvements de véhicules en fourrière sur les espaces privés.

- Autoriser l'accès aux fichiers des personnes recherchées (FPR), des véhicules volés (FVV), au système d'immatriculation de véhicules (SIV) et au Fichier national des permis de conduire (FNPC) aux polices territoriales sous couvert des officiers et commandants de police territoriale, sous réserves de dispositions expresses prévues par les conventions de coordination visées par le décret 2012-2 du 3 janvier 2012. Les modalités d'accès aux différents fichiers pourront être différentes.

- Prévoir la possibilité que le commandant de police territoriale soit en civil lorsqu'il exerce des missions de gestion de service.
- Clarifier les accès au B2, en matière de chiens dangereux.
- Clarifier l'utilisation du matériel de mordant pour la capture des animaux dangereux.
- Introduire, dans le domaine contraventionnelle, l'occupation des halls d'immeuble.
- Réintroduire la récidive en matière contraventionnelle (notamment pour les consommations répétées d'alcool sur la voie publique).

- **Organisation de la coopération entre polices territoriales**

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police territoriale. Cette faculté s'exerce en matière de police administrative et judiciaire. Le représentant de l'Etat dans le département l'accorde par arrêté, après avoir consulté les maires des communes, les types d'armes et équipements autorisés lors de la manifestation.

Un rôle pour les conseils régionaux ?

L'échelon régional pourrait également être considéré comme un pourvoyeur de moyens (véhicules, radios), notamment pour les secteurs ruraux. Le conseil régional pourrait assister les communes dans leurs démarches en facilitant la concrétisation de projets voire servir de collectivité de recrutement pour des policiers territoriaux qui seraient ensuite mis à disposition des collectivités les plus petites. Cette collectivité en devenir est déjà largement responsabilisée dans d'autres pays européens.

- **Organisation et systématisation de la collaboration avec les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale**

Dès lors qu'un service de police territoriale sans restriction d'effectif est créé, une convention de coordination est conclue entre le(s) maire(s) et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République. Un décret en Conseil d'Etat détermine les clauses d'une convention-type.

Cette convention prévue par le décret 2012-02 du 2 janvier 2012 précise notamment la nature et les lieux des interventions des différents services. Elle est le lieu privilégié de la collaboration. Le diagnostic préalable, qui doit être établi, prend en compte les évaluations précédentes des conventions rédigées par le maire et le responsable du service de police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, ainsi que les données d'activités des deux services, leurs interactions et les statistiques de l'Etat 4001. Il s'attache également aux difficultés rencontrées, valorise les éléments facilitant la coopération et suggère des préconisations de fonctionnement dans la cadre de l'amélioration continue du partenariat. La convention détermine les modalités selon lesquelles les interventions de la police territoriale sont coordonnées avec celles de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Cette convention prend en compte la notion de protection opérationnelle des agents de la police territoriale et prévoit les modalités de communication « système flash » dès lors qu'un événement de sécurité publique est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des agents.

Les effectifs des policiers territoriaux ne sont pas pris en compte dans la définition des effectifs de policiers nationaux ou de gendarmes, les polices territoriales constituant une force complémentaire non obligatoire.

- **Définition des organes représentatifs de la police territoriale**

Une **commission consultative des polices territoriales** est créée auprès du ministre de l'intérieur. Elle est composée pour un tiers de représentants des maires des communes employant des agents de police territoriale, pour un tiers de représentants de l'État et, pour le dernier tiers, de représentants des agents de police territoriale choisis pour moitié par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux et pour l'autre moitié par des élections professionnelles. Chaque cadre d'emploi doit y être représenté par au moins un membre. Les adjoints de surveillance des polices territoriales y disposent au moins d'un représentant. Elle est présidée par un maire élu en son sein, qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission consultative des polices territoriales comprend vingt-quatre membres titulaires :

1) 8 maires de communes employant des fonctionnaires de police territoriale, répartis comme suit :



- . 2 maires représentant les communes de moins de 3 500 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 3 500 habitants à moins de 20 000 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 20 000 habitants à moins de 100 000 habitants ;
- . 2 maires représentant les communes de 100 000 habitants et plus.

2) 8 représentants de l'État :

- . Un représentant du ministre de la justice ;
- . Un représentant du ministre de l'intérieur ;
- . Un représentant du ministre chargé des transports ;
- . Un représentant du ministre chargé de l'outre-mer.
 - . Le délégué ministériel aux polices territoriales ou son représentant ;
 - . Le chef de l'inspection des polices territoriales ou son représentant ;
 - . Le directeur général de la police nationale ou son représentant ;
 - . Le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant.

3) 8 représentants des agents des polices territoriales.

Les membres de la commission consultative des polices territoriales mentionnés au 1° et au 2° sont nommés pour six ans par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition respectivement de l'Association des maires de France et du ministre qu'ils représentent.

Les membres mentionnés au 3° du même article sont choisis par les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires territoriaux. Leur nomination est constatée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les sièges sont répartis selon les conditions suivantes :

- chaque organisation syndicale siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dispose au minimum d'un siège ;
- le cas échéant, le reste des sièges est réparti entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix qu'elles ont obtenu aux élections aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police territoriale.

Le mandat de ces membres expire à l'occasion des élections générales aux commissions administratives paritaires des catégories dont relèvent les cadres d'emplois de police territoriale.

La commission consultative des polices territoriales est présidée par un maire élu en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité de suffrages obtenus par deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Elle se réunit une fois par semestre sur convocation du président, et éventuellement à l'initiative de celui-ci, du ministre de l'intérieur (délégué ministériel aux polices territoriales) ou sur demande écrite présentée par la majorité de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour de la réunion après concertation avec le délégué ministériel aux polices territoriales.

Le président peut désigner un rapporteur parmi les membres de la commission pour l'examen de chaque affaire soumise à celle-ci.

La commission, à l'initiative de son président, peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'exercice de sa mission.

La commission peut saisir l'inspection des polices territoriales par l'intermédiaire du délégué ministériel aux polices territoriales afin de lui confier une mission entrant dans le champ de ses attributions.

○ **Création d'un code de déontologie des polices territoriales**

Le Décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale est modifié de façon à être adapté à l'ensemble des personnels concourant aux missions de sécurité au sein de la filière sécurité de la fonction publique territoriale. Le présent code s'applique aussi aux maires et présidents d'EPCI. Les règles d'emploi des agents de la police territoriale sont conditionnées à la mise en œuvre des règles générales d'emploi de la filière. Le code de déontologie doit intégrer le changement réglementaire des conditions d'exercice du dépistage de l'imprégnation alcoolique. Les modes de saisine doivent être modifiés en ces termes. En cas d'atteinte, aux règles de déontologie, de moralité ou d'éthique professionnelles, les policiers territoriaux ont l'obligation de les notifier par écrit à leurs chefs et le cas échéant au maire. Les conditions de moralité des policiers territoriaux étant subordonnées au respect des règles du code de déontologie, le responsable du service de la police territoriale a l'obligation de saisir le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où les manquements commis par un agent de son service sont de nature à porter atteinte à sa fonction ou à l'image de son service. Le responsable de la police territoriale notifie au maire de la commune son rapport. Dans le cas où le préfet estime que le comportement doit être suivi d'une instruction ou d'un retrait d'agrément, il en informe le maire qui doit lui faire part de ses observations et le cas échéant des procédures disciplinaires engagées.

Nous constatons enfin de plus en plus souvent que des encadrants rencontrent des difficultés avec leurs employeurs, mais aussi avec la police ou la gendarmerie. Cela se caractérise notamment par le fait que seuls les responsables de poste sont considérés comme responsable des actions de leurs agents. Un nombre croissant de responsables ont à ce jour des procédures disciplinaires à leur encontre au motif que des agents placés sous leurs responsabilités auraient commis des fautes professionnelles. Il faut donc clarifier les responsabilités de chacun.

- **Création d'un système de contrôle et d'inspection des polices territoriales**

Il est créé une ***inspection générale des polices territoriales***. Elle est rattachée au ministre de l'Intérieur (ou au secrétaire d'État ayant en charge les collectivités territoriales) et mise à la disposition de la Commission nationale des activités territoriales de sécurité.

A la demande du maire, d'un syndicat professionnel, du représentant de l'État dans le département, le ministre de l'Intérieur ou le responsable du CNAST peut demander à l'Inspection générale des polices territoriales de procéder au contrôle d'un service de police territoriale, d'y effectuer une mission d'audit ou d'y conduire une enquête administrative relative à une faute professionnelle susceptible d'avoir été commise par un de ses agents.

Les conclusions sont transmises au maire de la commune concernée, au représentant de l'État dans le département et au procureur de la République.

Les autorités judiciaires peuvent également saisir l'Inspection générale des polices territoriales afin de faire diligenter des enquêtes relatives à des infractions susceptibles d'avoir été commises par des agents de police territoriale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Inspection générale des polices territoriales assure également des missions de conseil et d'expertise à la demande des maires sur la création, le fonctionnement ou l'évolution d'un service de police territoriale.

L'Inspection générale des polices territoriales peut également réaliser, sur demande du ministre de l'Intérieur ou de son représentant, diverses enquêtes ou études destinées à l'amélioration du fonctionnement des services ou du statut des cadres d'emploi des polices territoriales.

Enfin, l'Inspection générale des polices territoriales peut participer, conjointement avec d'autres services d'inspection, à des missions interministérielles.

Afin de disposer de professionnels de la sécurité ayant statutairement la qualité d'officier de police judiciaire à compétence nationale et afin d'effectuer les enquêtes qui lui sont confiées par les autorités de justice, l'Inspection générale des polices territoriales est composée de fonctionnaires actifs de la police nationale et de militaires de la gendarmerie nationale. Elle comprend également des fonctionnaires issus des cadres d'emploi de la filière des polices territoriales qui participent aux missions administratives d'enquête, d'étude, d'audit et d'expertise.

La direction de cette inspection est confiée à un haut fonctionnaire de la police nationale ou à un officier général de la gendarmerie dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

- **Coordination de l'action des pouvoirs publics dans le domaine des polices territoriales**

Pour coordonner les politiques en matière de police territoriale, il est créé un poste de **délégué ministériel aux polices territoriales**. Rattaché au ministre de l'Intérieur, il est responsable de la Commission nationale des activités de sécurité territoriale. Il est l'interlocuteur privilégié de tous les acteurs des polices territoriales notamment dans les domaines statutaires.

Pour mener à bien sa mission, ce délégué dispose de l'Inspection générale des polices territoriales, des diverses directions dépendant du ministère de l'Intérieur ou du secrétariat d'Etat chargé des collectivités territoriales.

Il est membre de droit de la commission consultative des polices territoriales.

Il établit chaque année un rapport sur l'évolution des polices territoriales.